



Arrêté n°2026 - 0868 du 18 juin 2026

Réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O) sur la voie publique dans le département du Cantal à l'occasion de la fête de la musique

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre VI ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, que la personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité, que les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement ;

Considérant qu'en application de ce même article, il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs, que la violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite sur la voie publique **du samedi 20 juin 2026 à 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 8h00.**

Article 2 : La détention et la vente de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdites dans les espaces publics du département du Cantal **du samedi 20 juin 2026 à 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 8h00.**

Article 3 : Le port et le transport de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime, est interdit **du samedi 20 juin 2026 à 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 8h00.**

Article 4 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public au sein du département du Cantal **du samedi 20 juin 2026 à 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 8h00.**

Article 5 : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit **du samedi 20 juin 2026 à 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 8h00.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand via l'application Télérecours (www.telerecours.fr). Le délai de recours est prolongé de deux mois en cas de recours administratif.

Article 8 : la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.



Le Préfet,

Philippe LOOS